

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 16 (1887)

Heft: 1

Artikel: Le recours scolaire de Lichtensteig

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1040019>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pas deviner, seront indiquées par le maître à mesure que celui-ci avance dans sa leçon. Les noms des rivières, des villages, des lieux remarquables, continueront à être marqués par une lettre. Les industries, les faits historiques comme les données statistiques, seront enregistrées brièvement sur les marges de la carte.

Le pointillé et les lignes destinées à rappeler les cours d'eau, les chemins de fer, etc., seront renforcées au crayon noir. Il vaudrait mieux cependant employer des crayons de diverses couleurs ¹.

La leçon terminée, les élèves sont appelés à revoir sur leurs cartes, au moyen des lettres initiales, les noms, les données principales que l'on vient d'étudier. Une seconde répétition consistera à retrouver les montagnes, les cols, les vallées, les rivières, les lieux remarquables, dans la carte murale de la Suisse.

Comme devoir, les élèves devront, avec l'aide de la carte et du manuel, apprendre et retenir toutes les matières enseignées dans la leçon.

Cette méthode offre d'incontestables avantages. L'élève fait lui-même sa carte. Sur l'esquisse qu'il a sous les yeux, où le relief des montagnes se détache fortement, il distinguera plus facilement les signes destinés à lui rappeler les lieux géographiques que sur une carte murale surchargée de noms et de signes divers. L'essentiel est que la configuration générale des pays qu'il étudie s'imprime de telle façon dans son esprit qu'il lui suffise d'un coup d'œil pour retrouver, sur quelque carte de la Suisse que ce soit, les cantons, les contrées qui ont été l'objet de la leçon.

R. HORNER.



LE RECOURS SCOLAIRE DE LICHTENSTEIG

(Correspondance de Saint-Gall.)

Ce recours qui vient d'être écarté par notre Grand Conseil a une portée tellement considérable — les autorités fédérales en seront nanties — que je crois à propos d'en dire un mot dans votre estimable revue.

Avant d'aborder la question même, donnons quelques renseignements sur l'organisation scolaire dans le canton de Saint-Gall. Chez vous, à Fribourg, c'est la commune qui a l'obligation de pourvoir à l'instruction primaire; chez nous, à Saint-Gall, au contraire c'est la *Schulgemeinde* qui se compose de tous les citoyens actifs, domiciliés dans la commune et appartenant au même culte: tous les catholiques citoyens actifs d'une commune forment donc la *Katholische Schulgemeinde* et tous les

¹ L'emploi des crayons de couleur (comme aussi la craie de diverses couleurs pour le tableau noir) permet de tracer des cartes d'un effet surprenant. Les eaux seront marquées en bleu, les parties basses en vert, les montagnes en blanc, les routes et les chemins de fer en jaune, etc.

protestants, citoyens actifs, la *Reformirte Schulgemeinde* de la commune en question. Dans la plupart de nos communes nous voyons donc deux *Schulgemeinde*, une pour chaque confession. La *Schulgemeinde* est organisée par des lois spéciales, elle nomme la commission locale, les instituteurs, elle administre les fonds, etc.

Revenons, après ces préliminaires, au recours même. Lichtensteig, petite ville de 1500 âmes (55 % protestants, 45 % catholiques) est la capitale du Toggenburg et un centre de commerce local assez important. En 1874, quelques localités voisines Hof, Loretto, etc., avec une population d'environ 500 âmes, furent réunies à cette commune. De là, la nécessité d'une réorganisation des corporations scolaires et paroissiales ; tout était arrangé par une *convention* entre la commune, la bourgeoisie, les deux corporations scolaires et les deux paroisses, catholique et protestante.

En suite de cette convention, la commune prit à sa charge de couvrir le déficit éventuel des écoles. Cette convention a été ratifiée par toutes les corporations ci-dessus énumérées et en 1875 par l'autorité supérieure et servait de base à une nouvelle convention des deux corporations scolaires, catholique et protestante, par laquelle les écoles primaires supérieures (5, 6 et 7^{me} année scolaire) et l'école complémentaire des deux confessions étaient réunies et placées sous une commission scolaire mixte ; les écoles inférieures restèrent séparées et continuaient d'être dirigées et entretenues par les corporations et les commissions scolaires, catholique et protestante.

Le 28 novembre 1884, la commission scolaire mixte se plaignit auprès du conseil d'Etat, disant que l'école supérieure mixte ne répondait nullement à leur attente et qu'elle ne pourrait pas le faire aussi longtemps que le *dualisme des écoles inférieures* durerait, l'école inférieure catholique étant trop faible et réagissant défavorablement sur le niveau des écoles en général. De plus, on accentuait que la fortune imposable des contribuables catholiques n'était que de 912,900 fr. tandis que celle des protestants s'élevait à 2,484,900 fr. ; les réformés, disent-ils, devaient donc supporter une partie des frais de l'école catholique sans avoir un mot à dire quant à sa marche.

Là-dessus, le conseil d'Etat invita la commune de Lichtensteig à se charger des écoles, c'est-à-dire à supprimer des écoles confessionnelles. On voulut d'abord le faire à l'amiable, mais les catholiques ne donnerent pas la main, déclarant qu'ils préféraient même la séparation des écoles supérieures, mixtes jusqu'à présent, à la réunion de toutes les écoles. Là-dessus, l'assemblée communale décida, le 4 octobre 1885, avec 135 contre 82 voix, la fondation d'une école communale non confessionnelle. La *Reformirte Schulgemeinde* donna son assentiment à cet arrangement, mais la *Katholische Schulgemeinde* écarta la proposition le 11 octobre, par 94 contre 19 voix, et porta le recours contre la fusion devant le conseil d'Etat. Celui-ci dut reconnaître que, d'après le texte de la loi organique sur les communes, celles-ci ne peuvent pas se charger des écoles primaires ; mais il invita sa Direction de l'Instruction publique à fusionner les deux corporations scolaires et à fonder une nouvelle *Schulgemeinde* non confessionnelle. Il y eut contre cette décision recours au Grand Conseil, qui s'en occupa les 23 et 24 novembre et qui l'écarta avec 99 contre 66 voix.

La minorité se composait de tous les catholiques conservateurs et de quatre libéraux, deux protestants (M. Bärlocher, président du Tribunal cantonal, et M. Tobler, conseiller national) et deux catholiques ; les autres députés du centre n'avaient pas osé résister au terrorisme des chefs radicaux, surtout de M. Hofmann, conseiller des Etats.

Les raisons de la minorité, développées, entre autres par M. Bärlocher, président du Tribunal cantonal, se basaient sur le *texte* des Constitutions cantonale et fédérale. L'art. 27 de la Constitution fédérale, disait-il, ne défend nullement les écoles confessionnelles, il exige seulement que l'école publique soit *placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile*, et c'est évidemment le cas dans nos écoles saint-galloises : l'Etat forme et brevète les instituteurs; c'est lui qui prescrit les livres, qui fixe les traitements, qui nomme les inspecteurs et le conseil d'éducation; les Commissions locales sont nommées d'après les lois de l'Etat, elles doivent lui rendre compte de leur administration; elles sont sous la surveillance et direction exclusive de l'Etat. Le culte n'a rien à faire avec les écoles, sinon qu'il détermine les limites de la *Schulgemeinde*, cette délimitation ne se base pas seulement sur une loi; mais l'art. 7 de la Constitution cantonale dit : *Der Fortbestand der katholischen und evangelischen Privatschulen bleib gewährleistet.*

Ce que M. Bärlocher flétrit avec le plus d'énergie, c'est le peu de cas que l'on veut faire du droit de propriété. On avait l'intention d'enlever les fonds de la corporation catholique et de les octroyer à la nouvelle corporation scolaire civile.

La majorité ne pouvait s'appuyer sur aucun texte de lois ou Constitutions, mais elle prétendait que l'*esprit* de la Constitution fédérale est hostile aux écoles confessionnelles. D'après elle, ce n'est pas seulement la majorité d'une commune qui peut décider l'établissement d'une école civile, non confessionnelle, mais *chaque citoyen* a le droit d'exiger que l'on se conforme à l'*esprit* de la Constitution fédérale et qu'on supprime les écoles confessionnelles. Quant à la question épineuse du droit de propriété, M. Hoffmann déclare à la dernière heure, pour calmer tous les scrupules, qu'il était sur ce point d'accord avec M. Bärlocher. Grâce à cette conversion de la dernière heure, grâce surtout au terrorisme incroyable des chefs radicaux, le résultat indiqué plus haut était possible. Lorsque les conservateurs remarquèrent le parti-pris de la majorité, plusieurs orateurs distingués du parti ne prirent pas même la parole, ainsi M. le doyen Ruggli, l'avocat Fässler, Lutz, conseiller national, etc. C'est avec raison que M. le landamman Keel s'écrie : « Il s'agit de savoir si la Constitution cantonale n'est plus qu'un chiffon oui ou non. »

La décision du Grand Conseil constitue, en effet, une violation de la Constitution.

Entre la *Katholische Schulgemeinde* Lichtensteig et la commune du même nom, il y a convention; cette convention fut approuvée en 1875 par les autorités compétentes. Peu à peu la commune trouve la convention onéreuse. Mais au lieu de la résilier, on égorgue tout simplement l'autre contractant, c'est-à-dire on décide de s'emparer des écoles de la corporation scolaire catholique, et par le fait même, d'anéantir cette corporation. De là recours au conseil d'Etat, qui l'écarte en disant que la commune a le droit de se charger des écoles primaires, quoique un article de la loi organique sur les communes dit précisément le contraire. Nouveau recours au Grand Conseil. Et le Grand Conseil ne se soucie pas davantage de la convention, ni du texte clair et précis des lois et de la Constitution; il interprète tout bonnement l'article 27 de la Constitution fédérale d'une manière tout arbitraire selon son goût. S'il est de l'intérêt du plus fort, il est permis de rompre une convention, voilà la morale de cette triste décision de notre Grand Conseil.

Cependant l'affaire n'est pas terminée par là. Elle sera très probable-

ment portée en même temps devant le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral¹.

La question peut donc devenir d'une certaine importance pour toute la Suisse catholique.

Si l'on se rappelle le sort des écoles catholiques de la ville de Bâle ; si l'on remarque le projet de la loi scolaire zuricoise, qui va prochainement être soumis au Grand Conseil de ce canton et dont l'article 4 porte : *Es dürfen keine konfessionell getrennten Schulgemeinden bestehen* ; si l'on observe l'attitude, au Grand Conseil saint-gallois, des chefs radicaux surtout celle de M. Hoffmann, — membre du conseil des Etats et l'un des chefs les plus influents du radicalisme suisse — pour faire passer cette idée *contrairement* à la Constitution et aux lois ; si l'on examine tout cela, on ne peut guère se dissimuler que l'on se trouve vis-à-vis d'un *plan uniforme*, provenant d'un mot d'ordre pour introduire par voie d'interprétation ce qu'on n'a pas réussi à mettre dans le texte de la Constitution fédérale. Il paraît que le radicalisme a décidé d'aller en avant — malgré Constitutions et lois — et d'ouvrir une campagne contre les écoles confessionnelles. Voilà l'importance du recours de Lichtensteig pour toute la Suisse chrétienne, catholique et protestante.

K.

ÉCHOS DES REVUES

Suisse française. — L'*Ecole* de Lausanne s'est occupée beaucoup dernièrement des moyens à prendre pour donner suite à la décision prise par le Comité de la Société romande de créer dans l'*Educateur* une place aux intérêts des sections cantonales. La section vaudoise avait proposé la fondation d'un journal de section ou la reprise d'un journal existant. Mais elle accepte à titre d'essai les avances faites par le Comité central.

Ces dissensions intestines donnent raison, une fois de plus, au principe qui a prévalu dans le canton de Fribourg, celui d'une Société cantonale avec un organe spécial.

Le même numéro de l'*Ecole* renferme une pétition demandant aux Chambres fédérales l'exemption du service militaire en faveur des instituteurs. L'enseignement de la gymnastique devrait être considéré comme une prestation équivalente au service militaire.

Nous donnons une pleine adhésion à ce vœu qui nous paraît légitime.

Dans l'*Ecole* du 10 novembre, M. Colomb répond aux reproches de ceux qui prétendent que les conférences sont inutiles sous prétexte que les décisions ne sont pas changées en articles de loi ; il dit avec raison que les discussions obligent l'instituteur à faire en quelque sorte la revue de son bagage intellectuel en retranchant les idées erronées, en dissipant certains préjugés et en rendant les idées de chacun plus nettes et plus claires.

¹ Depuis la réception de cette lettre sur cette grave question, la *Katholische Schulgemeinde* a porté le recours devant le Tribunal fédéral.